

Arrêt

n° 94 442 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mutetela, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez dans le bar de votre tante maternelle, [M.F], à Kinshasa. Cette dernière est membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et aide le mouvement aussi bien financièrement que logistiquement.

Le 20 janvier 2011, un certain Monsieur [M] se présente au bar et organise avec votre tante une réunion du MLC qui doit avoir lieu sur votre lieu de travail. Ce dernier vous convainc également de distribuer cent vingt tracts qui ont pour but de dénoncer les méfaits du président Kabila et des parlementaires à propos des élections.

Le 22 janvier 2011, Monsieur [M] vous apporte les tracts en question et la réunion a lieu. Le 24 janvier, vous commencez à distribuer les tracts à la clientèle du bar.

Le 26 janvier 2011, alors que vous ouvrez le bar, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) vous arrêtent et vous emmènent dans leurs bureaux de Gombe. Vous êtes interrogé par l'inspecteur [M] et, après avoir été battu, vous donnez le nom de la personne qui vous a fourni les tracts.

Après avoir passé trois jours au cachot et avoir été battu régulièrement, en date du 29 janvier 2011, deux agents vous font monter dans une jeep et vous amènent à Ngaba (Kinshasa), où votre tante et son mari, ainsi que le colonel [K] vous attendent. Vous partez alors vous réfugier chez votre cousine [S], dans la commune de Mont-Ngafula (Kinshasa). Pendant que vous êtes caché, votre famille reçoit plusieurs visites de l'ANR qui est à votre recherche.

Le 10 mars 2011, votre tante vous amène à l'aéroport et vous présente à une certaine [C.B] qui va vous aider à atteindre la Belgique.

C'est ainsi que vous quittez votre pays en date du 10 mars 2011, et que vous arrivez le lendemain sur le territoire belge. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume le 11 mars 2011.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que vous auriez distribué des tracts pour le compte du MLC (Mouvement de Libération du Congo) ainsi que sur le fait que votre tante aurait accueilli une réunion du mouvement dans son établissement, dans lequel vous travailliez. Vous auriez pour cela été arrêté, torturé et accusé d'atteinte à la sécurité de l'Etat ainsi que d'incitation à la révolte (CGRA, pp.9, 11 et 16). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre rapport avec le MLC, pour lequel vous auriez distribué des tracts, soulignons que, mise à part une timide mention de Jean-Pierre Bemba, vous ne savez rien du mouvement (CGRA, p.12). En outre, si vous arguez que c'est votre tante qui soutenait le mouvement, vous ignorez depuis quand elle offrait son appui au MLC (Ibidem). Or, vous justifiez le soutien en question en disant que votre tante allait à des réunions et donnait de l'argent, par votre propre intermédiaire, pour faire des affiches. Pourtant, vous ignorez à quelle fréquence elle se rendait à de telles réunions et n'êtes pas capable de préciser de manière concrète à quelle fréquence vous étiez chargé de remettre de l'argent à des membres de ce mouvement (CGRA, pp.12-13). De même, amené à décrire précisément comment ces transactions d'argent se déroulaient, force est de constater que votre explication est des plus sommaire (CGRA, p.13).

Dans le même ordre d'idée, remarquons que vous n'êtes pas à même de fournir des détails suffisamment précis pour rendre convaincante la réalité de votre rencontre avec Monsieur [M] le 20 janvier 2011, rencontre durant laquelle il vous aurait pourtant convaincu de distribuer les tracts (CGRA, pp.13-14). De plus, interrogé sur la raison qui vous aurait poussé à accepter de distribuer des tracts pour un parti dont, selon vos propres déclarations (voir ci-dessus) vous ne connaissiez pratiquement

rien et dont, toujours selon vos dires, le contenu était manifestement subversif, vous répondez que n'y avez vu aucun inconvénient (CGRA, pp.11 et 14), ce qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En outre, vous déclarez avoir, en date du 22 janvier 2011, reçu les tracts et assisté de loin à la réunion du MLC qui avait lieu. Pourtant, invité à décrire précisément cette journée, vous vous contentez de dire que c'était une journée normale, si ce n'est pour le fait qu'une activité était programmée, mais que la journée en question remonte à il y a trop longtemps pour que vous puissiez vous en souvenir (CGRA, p.14), ce qui n'est nullement convaincant. Enfin, si vous dites d'abord avoir distribué les tracts en date du 24 janvier 2011 à des clients réguliers (CGRA, p.11), vous semblez ensuite hésiter quant aux dates auxquelles vous les auriez distribués et finissez par dire que non seulement vous n'avez pas distribué tous les tracts en un jour mais qu'il vous en restait encore lors de votre arrestation du 26 janvier (CGRA, pp.11 et 14-15). Or, ces imprécisions remettent en cause la réalité même de votre distribution effective de tracts. Par conséquent, les manquements détaillés dans les lignes qui précèdent poussent le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations à propos de vos relations avec le MLC, de l'implication de votre tante dans ce même mouvement, de votre rencontre avec Monsieur [M], de la réunion à laquelle vous auriez assisté, et du fait que vous auriez distribué des tracts pour le compte du mouvement.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes ni des événements qui seraient à la base de votre crainte.

De surcroît, en ce qui concerne votre incarcération, si vous dites d'abord avoir été emmené directement devant l'inspecteur [M] (CGRA, pp.11 et 15), vous changez ensuite de version et expliquez n'avoir rien pu voir des bâtiments à la sortie de la jeep car vous auriez été directement jeté dans un cachot noir (CGRA, p.15), ce qui n'est ni cohérent ni convaincant. Du reste, invité à détailler votre interrogatoire avec l'inspecteur en question, ainsi que le bureau dans lequel cet événement aurait eu lieu, remarquons que vos explications sont manifestement trop sommaires pour refléter un événement réellement vécu (CGRA, p.16). De même, amené à décrire les journées du 27 et du 28 janvier 2011, ainsi que la réalité quotidienne des journées passées dans le cachot, vous évoquez uniquement des traitements brutaux et des tortures, et ce, de manière particulièrement générale, sans donner le moindre détail quant au quotidien de vos journées au cachot (Ibidem). De plus, si vous déclarez spontanément que quatre autres codétenus étaient également présents dans votre cachot, force est de constater que vous n'êtes pas à même de donner la moindre information quant à ces personnes (CGRA, pp.15 et 17). Enfin, questionné quant à votre évasion en date du 29 janvier 2011, soulignons que vous ne donnez pour ainsi dire aucun détail concernant cet épisode (CGRA, p.17). Or, de tels propos lacunaires et contradictoires quant à votre incarcération et à votre évasion ne sont pas à même de rétablir la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vous dites que votre tante avait organisé votre évasion grâce au fait qu'elle connaissait le colonel [K]. Pourtant, vous êtes incapable d'expliquer comment votre tante connaissait ce personnage (CGRA, pp.11 et 17). De même, si vous affirmez vous être caché chez votre cousine [S], force est de constater que vous restez particulièrement vague quant à vos activités quotidiennes pendant cette période (CGRA, p.18). Pourtant, selon vos propres déclarations, vous y seriez resté du 29 janvier au 10 mars 2011 (CGRA, p.6), soit pendant près d'un mois et demi.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre contact avec des membres du MLC, de l'existence des tracts que vous auriez distribués pour ce mouvement, de votre arrestation, des tortures que vous auriez subies, de votre évasion, ni même du fait que vous seriez resté caché chez votre cousine en attendant votre départ.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ;
- la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ; » (Requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision du CGRA du 24 juillet 2012 et en conséquence, accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire au vu du risque de traitements inhumains et dégradants que le requérant encourt en cas de retour dans son pays d'origine. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause devant le CGRA afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées notamment concernant l'incarcération du requérant » (Requête, p. 8).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen soulève la violation du principe de bonne administration, le Conseil souligne qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des nombreuses contradictions, lacunes et invraisemblances qui émaillent son récit et ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, notamment ses contacts avec des membres du MLC, l'implication de sa tante dans ce même mouvement, le fait qu'elle aurait distribué des tracts pour le compte de ce mouvement, son arrestation, sa détention, les tortures qu'elle y

aurait subies, son évasion de même que le fait qu'elle serait restée cachée chez sa cousine en attendant son départ du pays.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits allégués par la requérante et partant, la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'éléments essentiels du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir notamment la réalité de sa distribution effective de tracts pour le compte du MLC, sa rencontre avec Monsieur M., son incarcération et son évasion. Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7.2. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

5.7.3. Ainsi, le requérant tente de convaincre le Conseil qu'il a été persécuté dans son pays d'origine « en raison de ses opinions politiques imputées puisqu'il a été arrêté, torturé et incarcéré après avoir distribué des tracts du MLC dénonçant la politique du Président KABILA » (Requête, p. 6).

A cet égard toutefois, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la crédibilité des faits qu'il invoque.

Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes du requérant concernant le MLC, mouvement à propos duquel il reconnaît lui-même être incapable de

fournir la moindre information quant à l'organisation ou aux objectifs. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant, qui n'avait jamais eu d'activités politiques auparavant, accepte subitement de distribuer des tracts pour le compte d'un mouvement politique dont il ne sait rien. Il relève en outre que le requérant n'a pas estimé nécessaire de se renseigner davantage sur ce mouvement politique alors que cette distribution de tracts pour le MLC constitue l'élément déclencheur de ses problèmes et de sa fuite du pays. Ainsi, il est inconcevable qu'il n'ait pas cherché à comprendre pourquoi la simple distribution de tract pour le compte de ce mouvement a ainsi provoqué la colère des autorités à son égard. Le Conseil estime qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en raison des activités politiques qui lui seraient imputées.

Par ailleurs, d'une manière générale, le Conseil estime totalement invraisemblable que les autorités s'en prennent de la sorte au requérant alors qu'il n'a manifestement aucun un profil politique particulier. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par le fait que les autorités congolaises aient pu imputer au requérant le profil d'un opposant politique, dès lors que celui-ci déclare qu'il n'avait jamais pris part, de près ou de loin, à la moindre activité politique par le passé. Dans un tel contexte, le Conseil juge hautement improbable que les autorités se soient tout à coup livrées à des accusations aussi graves à l'encontre du requérant.

Concernant la détention de la partie requérante, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que les propos lacunaires et parfois contradictoires de la partie requérante au sujet de son séjour en détention et de ses codétenus (Rapport d'audition, pp. 16 et 17) ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, le Conseil relève particulièrement que la contradiction relative à l'arrivée de la partie requérante sur son lieu de détention est établie, le requérant ayant effectivement déclaré, d'une part, avoir été immédiatement emmené devant l'inspecteur M. afin d'être interrogé (Rapport d'audition, pp. 11, 15) et, d'autre part, avoir été directement propulsé dans le cachot (Rapport d'audition, p. 15). A cet égard, le Conseil ne peut nullement se satisfaire de l'explication fournie en termes de requête, selon laquelle « le moment où [le requérant] a été interrogé et celui où il a été déshabillé et torturé sont deux évènements successifs s'étant déroulés dans un laps de temps très court » (requête, p.5).

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de donner des informations sur l'organisation de son évasion ou sur la manière dont sa tante a eu connaissance du colonel K. En termes de requête, le requérant soutient en substance qu'il n'était pas présent lors de l'organisation de son évasion et qu'après celle-ci, il n'a eu que peu de contacts avec sa famille puisque leurs conversations étaient surveillées (Requête, p. 6). Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui relève que le requérant a séjourné du 29 janvier au 10 mars 2011 chez sa cousine sans avoir estimé utile de mettre cette période à profit pour se renseigner à propos d'un sujet aussi important que celui relatif à l'organisation de son évasion, une telle attitude s'avérant incompatible avec l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7.4. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la

partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.11. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant de la demande d'annulation en vue de mesures d'instruction complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ